

Rapporteur : Mme LARUE

Commission n°2

26 - Famille, Enfance, Prévention

Protection de l'Enfance - de nouvelles évolutions législatives, une sortie de crise sanitaire difficile

Le vendredi 24 juin 2022 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs:

Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme COURTEILLE (pouvoir donné à Mme BILLARD), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. LAPAUSE (pouvoir donné à Mme BRUN), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 février 2022 relative à l'adoption du budget primitif ;

Expose :

La protection de l'enfance, compétence obligatoire majeure dévolue au Département est aussi une des priorités affichées par les élus pour ce mandat. En effet, devant une augmentation constante du nombre d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, du nombre de plus en plus marqué de familles rencontrant des difficultés éducatives, de mesures relevant d'une décision judiciaire, les élus veulent s'emparer de façon très volontariste de cette problématique sensible et délicate. La protection de l'enfance constitue un écosystème où différentes composantes sont prises en compte ; les mutations sociales, les évolutions législatives, le droit des usagers, les pratiques professionnelles imposent des interconnexions continues et en conséquence un besoin d'appréhender autrement cette politique, sans la subir avec une gestion constante de l'urgence.

Si le Département a souhaité, dans le prolongement du schéma enfance - famille adopté en novembre 2020, ouvrir des Etats généraux de la prévention et de la protection de l'enfance afin de préciser les perspectives pour les prochaines années, il n'en demeure pas moins qu'il doit, dans l'attente des conclusions qui s'en suivront, lors du temps fort prévu le 28 juin prochain, mettre en application la loi en vigueur depuis le 7 février 2022 et répondre aux besoins urgents de protection, accentués par la sortie de crise que nous venons de traverser durant deux ans.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants :

Il s'agit d'un texte au vaste contenu qui vient modifier 7 codes. Adoptée dans le cadre d'une procédure accélérée, cette loi vient réagir aux enquêtes ou aux témoignages d'anciens enfants placés et complète la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, sachant que l'Ille-et-Vilaine faisait partie des 30 premiers départements engagés dans la contractualisation. La loi vise à accueillir les mineurs protégés dans de meilleures conditions, et plus largement, elle s'intéresse aux professionnels et bénévoles qui les prennent en charge.

Elle introduit des mesures visant notamment :

- à améliorer le quotidien des enfants protégés,
- à mieux protéger les enfants contre les violences,
- à apporter des garanties procédurales en matière d'assistance éducative,
- à améliorer l'exercice du métier d'assistant familial,
- à renforcer la politique de protection maternelle et infantile (PMI),
- à mieux piloter la politique de protection de l'enfance,
- à mieux protéger les mineurs non accompagnés (MNA).

Ainsi, pour atteindre ces objectifs, la loi favorise le placement du mineur chez un tiers digne de confiance ou chez un membre de sa famille, systématise le parrainage. Elle affirme le principe de non séparation des fratries ou encore interdit le recours aux hôtels. Ce dernier point conduit les départements à revoir leur dispositif d'accueil dès lors que cette forme d'accueil est utilisée. La loi prévoit un dispositif transitoire pour permettre ce type de prise en charge, à titre exceptionnel, pour une durée de 2 mois maximum. Cette possibilité sera réservée aux situations d'urgence ou de mise à l'abri. Un décret viendra préciser le niveau minimal d'encadrement requis et la formation attendue. En Ille-et-Vilaine, le recours à l'hôtel ne s'exerce que durant la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes primo arrivantes qui se déclarent mineures, à l'exception des personnes considérées comme vulnérables.

Par ailleurs, la loi interdit les sorties sèches de l'ASE à la majorité en garantissant un accompagnement pour les jeunes majeurs. Pour cela, la loi prévoit un accompagnement financier par l'Etat dont les modalités seront précisées par la prochaine loi de finances. En Ille-et-Vilaine, la règle est la continuité de la prise en charge du mineur en tant que jeune majeur si les conditions matérielles et / ou affectives ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins, en vue de son projet d'insertion sociale et professionnel. Au 31 mars 2022, on comptait 723 jeunes majeurs, représentant presque 20 % des jeunes pris en charge à l'ASE.

S'agissant de l'exercice du métier des assistant.es familiaux.ales, la loi du 7 février 2022 modifie leurs conditions de rémunération et de travail. Ils bénéficieront d'une rémunération garantie, au moins égale au SMIC, dès le premier accueil. Se pose aujourd'hui la question de la revalorisation du second et troisième accueil, qui n'est pas précisée par la loi ; un décret viendra compléter ce point. En termes de rémunération, la loi prévoit également que, lorsque le nombre d'enfants confiés à l'assistant familial est inférieur aux prévisions du contrat, du fait de l'employeur, ce dernier devra verser une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80% de la rémunération prévue dans le contrat. Ces deux dispositions sont applicables au plus tard le 1^{er} septembre 2022. Il convient donc à compter de cette date de revaloriser la rémunération pour que celle-ci soit au moins égale au SMIC de tous les assistant.es familiaux.ales qui accueillent à leur domicile un enfant confié, la rémunération passant de 1302 € brut à 1645,58 € brut. Cette règle s'appliquera également pour les assistant.es familiaux.ales qui travaillent dans les deux centres de placement spécialisé du Département.

Les autres aspects prévus par la nouvelle loi et concernant les assistants familiaux feront l'objet d'un travail particulier et de négociations avec les organisations syndicales avant sa mise en œuvre.

Toutefois, dans la poursuite des travaux sur l'attractivité des métiers pour les agents de la collectivité, il est déjà proposé un premier signe de reconnaissance de l'implication quotidienne des assistant.es familiaux.ales du Département auprès des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance qui sont des acteurs majeurs dans notre dispositif de protection de l'enfance. Une prime de 50 € bruts par mois sera donc attribuée aux assistant.es familiaux.ales salarié.es du Département, en anticipation des propositions à venir.

Cette mesure sera soumise avec l'ensemble des autres décisions lors d'un comité technique en septembre prochain avant sa validation définitive en Assemblée départementale, avec un caractère rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

Répondre à l'urgence en anticipant des mesures qui seront à mettre en œuvre très rapidement dans la suite des Etats Généraux de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

Depuis quelques années, un constat partagé avec l'ensemble des partenaires est l'augmentation grandissante de jeunes dits à problématiques multiples pour lesquels la recherche d'une solution adaptée à chacun de ces profils reste souvent vaine. Pour mieux répondre aux besoins de ces enfants, une démarche d'ouverture de nouvelles places est en cours. Ainsi, un appel à projet pour la création d'un lieu d'accueil adapté aux jeunes à problématiques multiples a été lancé en décembre 2021. Un nouvel opérateur a été retenu, La Vie Au Grand Air, pour une ouverture en septembre 2022 de 12 places.

Dans ce prolongement, deux lieux de vie et d'accueil de 10 places chacun sont prévus à compter de l'été prochain. Ce sont des unités éducatives atypiques, en mesure d'accueillir un public complexe, à mi-chemin entre l'accueil en famille et l'accueil en établissement avec une réglementation spécifique concernant les conditions de fonctionnement et qui n'impose pas d'appel à projet. Ils seront gérés par le Réso La Bonde, entreprise solidaire d'utilité sociale qui a développé dans d'autres départements un savoir-faire pour développer ce type de structures. Ces nouvelles places devront permettre de trouver des solutions adaptées à des jeunes qui, aujourd'hui, occupent des places transitoires et de ne plus recourir ainsi dans les situations d'urgence à des opérateurs non expressément habilités.

Dans l'attente, pour faire face à la saturation du dispositif liée notamment aux suites de la crise sanitaire, un lieu de vie et d'accueil est ouvert pour 3 mois afin d'accueillir 6 jeunes du Centre départemental de l'enfance (CDE). Il s'agit d'un lieu temporaire ; le projet d'orientation des jeunes devra être concrétisé d'ici la fin de l'été. Ce dispositif éphémère a pour objectif de désengorger le CDE pour lui permettre de réaliser ses missions d'accueil d'urgence dans de meilleures conditions.

Depuis ces dernières années, le Département développe une autre manière de prendre en charge les enfants confiés en promouvant le placement à domicile (PAD) et cela afin de travailler de façon intensive

avec la famille et l'enfant à partir du domicile des parents et d'envisager le repli uniquement si une situation dégradée l'impose. Cette mesure permet de maintenir l'enfant dans son milieu naturel le plus longtemps possible en cherchant à mobiliser les compétences parentales, ce soutien devant intégrer toutes les conditions de sécurité nécessaires au développement de l'enfant.

Au BP 2022, les crédits inscrits ont permis de déployer 78 places supplémentaires sur le territoire qui ont très vite été absorbées par les placements non exécutés qui étaient en attente. Au vu de la situation très critique sur le secteur de Fougères où l'on observe une augmentation conséquente des demandes de placement, le Département renforce son dispositif de placements à domicile par la création de 12 places supplémentaires au 1^{er} juillet 2022, cela permettant d'atteindre le nombre de 313 places de DAP sur l'ensemble du territoire.

Ces nouvelles créations permettront d'atteindre pour l'été 2022 le nombre de 122 places depuis le BP 2022.

Enfin, le Département poursuit son effort en faveur des MNA. Le site de Vern-sur-Seiche accueille 20 jeunes depuis fin mai 2022. Par ailleurs, les jeunes accueillis à Hédé devant déménager, un appel à projet a été ouvert pour permettre une nouvelle localisation, ainsi qu'une diversification des modalités d'accueil notamment avec de l'hébergement diffus.

Décide :

- d'approuver les orientations du présent rapport ;
- d'approuver la revalorisation de la rémunération des assistant.es familiaux.ales pour que celle-ci soit au moins égale au SMIC pour les assistant.es familiaux.ales qui accueillent à leur domicile un enfant confié ;
- de préciser que le versement d'une prime de 50 € bruts par mois aux assistant.es familiaux.ales salarié.es du Département à compter du 1^{er} juillet 2022 sera proposé lors de la session de septembre ;
- d'approuver l'ouverture de places supplémentaires afin de compléter l'offre telle qu'exposée dans le rapport :
 - . 6 places temporaires (3 mois) pour répondre à la situation de crise,
 - . 12 places dédiées aux jeunes à problématiques multiples,
 - . ouverture de deux lieux de vie et d'accueil de 10 places chacun,
 - . création de 12 places de placement à domicile supplémentaires, sur le secteur de Fougères,
 - . diversification de l'offre d'accueil pour les MNA actuellement pris en charge à Hédé.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 5 juillet 2022

ID : AD20220017

Signé électroniquement le mercredi 06 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le directeur Assemblée, affaires juridiques et documentation
Vincent RAUT